

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

---

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS56

présenté par  
M. Robiliard, rapporteur

-----

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« a) Le début de la première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigé : « Dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée en application du présent chapitre ou résultant de la décision mentionnée à l'article 706-135 du code de procédure pénale et ensuite ... (*le reste sans changement*) » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.